

**COMPTE RENDU
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2016**

**AMENAGEMENT SECTEUR GARE A MONTAUBAN
MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Président présente aux conseillers le plan de financement prévisionnel arrêté après attribution des marchés de travaux :

DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT en € HT	RECETTES PREVISIONNELLES	Modalités de subventionnement	Montant de l'assiette subventionnable	Taux de subvention/dép. totales	Montant de subventions demandées
TRAVAUX (Phase RAO)		AIDE PUBLIQUE ACCORDÉE				
Tranche Ferme		CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE	20% (plafond 150 K€)	1 436 828	10,44%	150 000
Lot 1 - Phase 1	1 127 872	politique sectorielle transports CP du 24/10/2016				
Terrassement-Voirie -Assainissement						
Entreprise : Pérotin TP		AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES				
Lot 2	26 178	EUROPE - FEDER (contrat Région-Pays)	enveloppe de 183 333 €	parvis - parking	12,76%	183 333
Espaces verts		vocation intermodale du projet	taux plafond 40%	usagers gare		
Entreprise : Lambert Paysage		Axe 3 Soutenir la transition énergétique		allée piétonne		
		Action 3.3.1 Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité				
ss-total travaux tranche ferme	1 154 050					
Eclairage public (SDE35)	168 800	DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE			14,68%	210 874
(211 000 € HT - 20% participation SDE)		Contrat départemental de Territoire Volet 2				
Maîtrise d'ouvrage SDE		(réaffectation crédits Maison de l'enfance)				
Raccordement ERDF (estimation)	2 000	MEGALIS BRETAGNE		53 265	3,71%	53 265
Tranche Optionnelle		Rachat génie civil et fourreaux fibre optique				
Lot 1	53 265	TOTAL AIDES PUBLIQUES			41,58%	597 472
fibre optique (génie civil + fourreaux)						
ss-total TRAVAUX	1 378 115	AUTRES FINANCEMENTS				
		DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	1 406 m ²	7,45 € / m ²	0,73%	10 500
		Convention d'aménagement RD 61	surface RD n° 61	forfait		
MISSIONS		DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	reversement soule	291 892	5,55%	79 724
Maîtrise d'œuvre TECAM	39 963	Soule modernisation RD664	CD35 sur portion RD664			
(avantant 1 inclut hors phase 2)		longueur RD rétrocédée à la commune	en agglomération			
Etude hydraulique EF Etudes	2 100	2270 ml dont 620 ml en agglomération				
Géomètre	3 705	soule totale CD35 350 300 €				
SPS (Mahé environnement)	1 660					
appel d'offres travaux	931	COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE				
appel d'offres NOE	354	Convention du 20/12/2013	20% (taux plafond)	839 356	11,68%	167 871
Taxe d'aménagement estimée	8 000	dépenses -aides publiques				
ss-total MISSIONS	56 713	TOTAL AUTRES FINANCEMENTS			17,96%	258 095
Divers (communication)	2 000	AUTOFINANCEMENT			40,45%	581 261
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES	1 436 828	TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES			100%	1 436 828

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement de l'opération d'aménagement du secteur gare à Montauban tel qu'il a été présenté ;
- SOLLICITE les soutiens financiers de l'Europe, de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine tels qu'ils figurent dans le plan de financement exposé ;
- RAPPELLE que le Président est compétent pour déposer les demandes de subventions susceptibles d'être accordées;
- APPROUVE le montant de la participation à verser au Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public, dans la limite de la somme indiquée au plan de financement ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE**VOLET 2 - REAFFECTION DES CREDITS DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX MAISONS DE LA PETITE ENFANCE VERS L'AMENAGEMENT DU SECTEUR GARE A MONTAUBAN**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du dispositif des contrats départementaux de territoires, le département d'Ille et Vilaine a octroyé une enveloppe de 1 609 944.79 € pour le financement des projets d'investissement de la communauté de communes et de ses communes membres. Au 30 septembre 2016 : 994.752.13 € de crédits étaient déjà engagés.

Au 30 novembre, en considérant les projets en cours d'instruction, les projets abandonnés, les soldes des opérations et de crédits du volet 3 années 2014-2015, l'enveloppe disponible s'établit à 604 888.90 €.

Monsieur le Président rappelle que les deux projets de maisons de la petite enfance sont inscrits au volet 2 du contrat départemental de territoire et qu'il s'agit des deux derniers projets non déposés.

Considérant les financements possibles pour ces deux projets, une demande de dérogation a été sollicitée auprès du Département pour inscrire un nouveau projet au volet 2, à savoir l'aménagement du secteur gare à Montauban. Cette demande de dérogation a été accordée.

Monsieur le Président propose donc au Conseil communautaire d'inscrire au volet 2 les opérations et montants suivants :

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2011 - 2016 : VOLET 2		
RAPPEL ENVELOPPE TOTALE V2	1 609 344,79 €	
RAPPEL OPERATIONS ENGAGEES AU 01/01/2015 (renégociation)	828 643,10 €	
RAPPEL OPERATIONS ENGAGEES ENTRE 01/01/2015 ET 30/09/2016	166 109,03 €	
OPERATIONS - DOSSIERS EN COURS INSTRUCTION		
INFORMATIQUE QUEDILLAC	1 500,00 €	
PLATEAU SPORTIF ST M'HERVON	8 203,76 €	
SOLDE V2 AU 30/11/2016 (avec abandon projet ST ONEN)	604 888,90 €	
RELIQUAT V3 2014	1 313,63 €	
RELIQUAT V3 2015	9 671,06 €	
TOTAL ENVELOPPE A REAFFECTER	615 873,59 €	
Proposition de reaffectation	MDE ST MEEN	128 000,00 €
	MDE MONTAUBAN	277 000,00 €
	GARE MONTAUBAN	210 873,59 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la programmation suivante :

	Montant prévisionnel	Taux	Subvention au contrat départemental de territoire	Autres financeurs
Maison de la petite enfance à Montauban	992 698 €	12.9%	128 000 €	ETAT (DETR) REGION (Contrat de Pays) Département (FST) CAF
Maison de la petite enfance à Saint Méen	1 020 453 €	27,2%	227 000 €	ETAT (DETR) REGION (Contrat de Pays) Département (FST) CAF

Aménagement du secteur gare à Montauban	1 436 828 €	14,6%	210 873.59 €	REGION (Politique sectorielle et Contrat de Pays) Commune de Montauban
---	-------------	-------	--------------	---

- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer l'avenant au contrat départemental de territoire.

PARC D'ACTIVITES DE HAUTE BRETAGNE

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2016/100/JEM CONCERNANT LA RETROCESSION DU BASSIN TAMPON « 1B »

Monsieur le Président rappelle que lors de la réunion de Conseil communautaire du 13 septembre dernier, la rétrocession du bassin tampon 1B par la société GA Promotion au profit de la communauté de communes Saint-Méen Montauban à titre gratuit a été approuvée.

Il explique, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le délibéré :

- APPROUVE la rétrocession au profit de la société GA Promotion ou la SARL Saint Méen Logistique 2008 ou de toute autre personne physique ou morale mandatée par la société, de l'assise foncière correspondant au bassin de régulation des eaux pluviales dénommé 1B sur le parc d'activités de Haute Bretagne à St-Méen-le-Grand, issue des parcelles cadastrées section B n°903p, 906p et section ZD n°127 et 131p soit une surface approximative de 7 203 m² ;
- APPROUVE la rétrocession de ce foncier au profit de la Communauté de communes à titre gratuit ;

Il convenait d'écrire :

- APPROUVE la rétrocession par la société GA Promotion ou la SARL Saint Méen Logistique 2008 ou de toute autre personne physique ou morale mandatée par la société, de l'assise foncière correspondant au bassin de régulation des eaux pluviales dénommé 1B sur le parc d'activités de Haute Bretagne à St-Méen-le-Grand, issue des parcelles cadastrées section B n°903p, 906p et section ZD n°127 et 131p soit une surface approximative de 7 203 m² ;
- APPROUVE la rétrocession de ce foncier au profit de la Communauté de communes à titre gratuit ;

Le délai de deux mois de recours étant échu, il invite les élus communautaires à approuver la correction.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE la modification telle qu'elle a été présentée ci-dessus ;
- PRECISE QUE les autres points de la délibération 2016/100/JeM restent inchangés.

FINANCES

BUDGET BIC 2 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Président expose :

Il convient d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif sur le budget BIC 2, pour permettre le remboursement anticipé de l'emprunt souscrit avec la Caisse des Dépôts et Consignations et le refinancement en améliorant les conditions de marge :

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
6681	Indemnité pour remboursement anti	7 700,00	70878	Par d'autres redevables	4 900,00
6284	Redevance pour services rendu	1 000,00	752	Revenus des immeubles	1 800,00
TOTAL		6 700,00	TOTAL		6 700,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
1641-OPNI	Emprunts en euros	351 000,00	1641-OPNI	Emprunts en euros	351 000,00
TOTAL		351 000,00	TOTAL		351 000,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget BIC 2 telle qu'elle a été présentée ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Monsieur le Président expose :

Il convient d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif sur le budget principal, notamment dans le cadre du remboursement anticipé de l'emprunt avec le Crédit Agricole et son refinancement, des travaux de requalification du PA GARE DE MONTAUBAN,...

DECISION MODIFICATIVE N° 4/2016

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
10226-10110	Taxe d'aménagement	9 000,00	1323-10110	Départements	317 000,00
1323-11124	Départements	1 000,00	13241-10110	Communes membres du GFP	136 300,00
2051-16004	Concessions et droits similaires	12 000,00	1322-10110	Régions	150 000,00
204172-11127	Autres etbs. - Bâtiments et insta	101 000,00	1321-10110	Etat et établissements nationaux	183 000,00
2138-16010	Autres constructions	32 000,00			
2315-10110	Installations, matériel et outillag	770 000,00			
20422-10114_OPAH	Pers. droit privé - Bâtiments et i	14 500,00			
020-OPFI	Dépenses imprévues	422 800,00			
1641-OPNI	Emprunts en euros	421 000,00	1641-OPNI	Emprunts en euros	421 000,00
27638-OPFI	Autres établissements publics	6 872,06	27638-OPFI	Autres établissements publics	19 127,94
TOTAL		915 572,06	TOTAL		915 572,06

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 4 au budget principal telle qu'elle a été présentée ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

FINANCES**BUDGET ZA VILLE MOUART - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Président expose :

Il convient d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif sur le budget annexe Ville Mouart car la cession du terrain (vers le budget annexe BIC 1) affecté pour la construction de l'atelier relais de Quédillac n'a pas été réalisée sur l'exercice :

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
			7015	Ventes de terrains aménagés	- 26 000,00
			7133	Variation des en-cours de production de biens	26 000,00
TOTAL		-	TOTAL		-

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
3355 (ordre)	Travaux	26 000,00			
168751	GFP de rattachement	- 19 127,94	168751	GFP de rattachement	6 872,06
TOTAL		6 872,06	TOTAL		6 872,06

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget annexe Ville Mouart telle qu'elle a été présentée ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

ECONOMIE**CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES AUX ENTREPRISES EN DÉVELOPPEMENT**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'économie indique au Conseil que la Communauté de communes avait sollicité l'agence économique départementale, IDEA 35, sur une présentation des dispositifs d'aides aux entreprises mis en place par les intercommunalités d'Ille-et-Vilaine.

Une phase d'analyse du tissu économique local souligne les caractéristiques suivantes :

- un dynamisme entrepreneurial : 1 200 établissements sur le territoire dont 760 sociétés inscrites au registre du commerce ;
- un taux de création d'entreprises dynamiques (13 % par an), avec des entreprises par conséquent à pérenniser ;
- l'importance des entreprises sans salarié (70 %) ou de moins de 10 salariés (90 %).

Une réunion d'échange avec « Initiative Brocéliande », plateforme d'initiative locale du Pays de Brocéliande, confirme que la création et la reprise d'entreprises sont accompagnées et soutenues par l'octroi de prêts d'honneur à taux zéro et l'existence d'un prêt croissance à destination des TPE de plus de deux ans par la Communauté de communes de Brocéliande.

A partir de ces éléments, la commission « emploi - économie » et le Bureau proposent d'orienter le dispositif d'aides destiné aux entreprises vers l'accompagnement au développement des entreprises de moins de 10 salariés avec pour objectifs de :

- permettre aux entreprises de se développer en augmentant leurs fonds propres via un financement à 0 % facilitant ainsi son accès au crédit bancaire ;
- cibler les entreprises qui recrutent localement.

La commission « emploi - économie » et le Bureau ont validé les caractéristiques du dispositif, à savoir :

BENEFICIAIRES

Effectif : entreprises de 0 à 9 salariés (avec possibilité de dérogation sur décision commune des deux co-contractants : Communauté de communes et Initiative Brocéliande)

Age de l'entreprise : 2 ans minimum

Localisation : entreprises implantées ou venant s'implanter sur le territoire communautaire

Activité concernées : toutes activités inscrites au répertoire des métiers, au registre du commerce et à l'URSSAF

Activités exclues : agriculture (production), professions libérales, associations, entreprises du secteur public

PROJETS ELIGIBLES

Un dispositif venant en appui d'un projet de croissance incluant :

- la création d'emplois
- et/ou la réalisation d'un programme d'investissements matériels, immatériels, l'amélioration de locaux
- et permettant un accroissement significatif du chiffre d'affaires, une diversification ou une modernisation de l'activité de l'entreprise

Prêt à la personne ou avance remboursable à l'entreprise (choix du type de prêt suivant le projet et sur appréciation du Comité d'Agrément)

Couplage obligatoire à un concours bancaire ou à un concours financier pour les projets d'investissements

Niveau d'intervention : 5 000 € par emploi et 25% des dépenses d'investissements

Montant de l'aide pouvant varier de 5000 € à 30 000 €

Montant plafonné au montant des capitaux propres de l'entreprise pour les projets d'investissements

Durée de remboursement : 5 ans maximum (durée fixée à l'appréciation du Comité d'Agrément)

Différé de remboursement : 1 an dans le cas d'un projet de première embauche (Autres projets : sur appréciation du Comité d'Agrément)

BUDGET

150 000 € par an sur 3 ans

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

La Communauté de communes envisage de confier la gestion de ce dispositif à Initiative Brocéliande, plateforme d'Initiative locale du Pays de Brocéliande, considérant qu'elle accompagne et gère l'octroi de prêts d'honneur à l'intention de créateurs et repreneurs d'entreprises sur le Pays de Brocéliande.

Ce projet de mise en place de dispositif d'aides a été présenté aux services de la Région Bretagne sachant que cette dernière assure un rôle de chef de file dans la coordination et le contrôle des dispositifs d'aides à destination des entreprises. Celle-ci a validé le projet tel que présenté ci-avant et a relevé son caractère complémentaire vis-à-vis des dispositifs existants. Elle ne soumet pas ce projet à un accord préalable du Conseil Régional puisqu'il est question de venir abonder les fonds d'un organisme dont l'objet est l'accompagnement et le soutien aux projets de création et de développement d'entreprises.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place et les caractéristiques du dispositif d'aides aux entreprises telle que présentées ci-avant ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer les documents afférents à ce dispositif d'aides aux entreprises.

ECONOMIE

DISPOSITIF D'AIDES AUX ENTREPRISES EN DÉVELOPPEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INITIATIVE BROCELIANDE

Dans le cadre de la création d'un dispositif d'aides aux entreprises en développement, il est proposé de confier la gestion de ce dispositif à Initiative Brocéliande, plateforme d'Initiative locale du Pays de Brocéliande, considérant qu'elle accompagne et gère l'octroi de prêts d'honneur à l'intention de créateurs et repreneurs d'entreprises sur le Pays de Brocéliande.

Suivant l'article L 1511-7 du CGCT, les collectivités territoriales ont la possibilité de verser des subventions à des organismes d'intérêt général dont relève la plateforme Initiative Brocéliande. Sont ainsi compris les organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement.

C'est à ce titre déjà que la Communauté de communes participe au budget de fonctionnement de la plateforme pour son activité d'accompagnement des projets de création et de reprise d'entreprises.

Il est question de faire appel à la même base juridique pour prévoir la signature d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la plateforme pour assurer la gestion du dispositif mis en place par la Communauté de communes et destiné aux projets de croissance d'entreprises dépendant du territoire communautaire.

Cette convention portera sur les modalités d'instruction des demandes de financement déposées par les entreprises. Ainsi, le Comité d'Agrément de la plateforme sera l'organe décisionnaire d'octroi des prêts au titre du dispositif mis en place par la Communauté de communes. Un premier accueil de l'entrepreneur ayant un projet de croissance sera réalisé par la Communauté de communes pour émettre un avis sur le projet présenté avant orientation vers la plateforme.

La plateforme accompagnera également les entreprises dans la constitution de leur demande de financement et dans le montage financier global de leur projet de développement.

La convention intègrera également les modalités de gestion du fonds constitué par la Communauté de communes pour ce dispositif. Ainsi, la Communauté de communes prévoit le versement annuel sur 3 ans du fond de 150 000 € par an auprès de la plateforme.

De son côté, la plateforme assurera le versement des prêts ou avances remboursables octroyés aux entreprises. Elle établira avec ces dernières un échéancier de remboursement de l'aide ainsi octroyée suivant les conditions de remboursement qui lui auront été accordées par le Comité d'Agrément. La plateforme assurera en fin d'opération le remboursement du fonds auprès de la Communauté de communes, et suivant les modalités définies de façon détaillée dans la convention de partenariat. Il est prévu de réaliser un bilan annuel concernant le fonctionnement du dispositif.

Afin de tenir compte du temps consacré à la gestion propre de ce dispositif mis en place par la Communauté de communes, il est prévu à travers la convention, que cette dernière augmente sa participation au budget de fonctionnement d'Initiative Brocéliande. Les frais de gestion associés audit dispositif sont évalués à hauteur de :

- 1 250 € par dossier de demande de prêt abouti et décaissé,
 - 625 € par dossier de demande de prêt ayant reçu un avis défavorable en Comité d'agrément,
- et ce durant l'année civile écoulée.

Le montant annuel de cette contribution complémentaire ne pourra pas dépasser un plafond de 10 000 € par an sur les trois années de fonctionnement du dispositif.

Une campagne de communication est prévue en janvier 2017 auprès des entreprises du territoire et des organismes et institutions accompagnant les entreprises dans leur projet de développement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE le projet de conventionnement avec la plateforme Initiative Brocéliande pour la gestion du dispositif d'aides aux entreprises telle que présentée et ce sur une période de trois ans ;**

- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer la convention de partenariat avec la plateforme Initiative Brocéliande ;
- **AUTORISE** le versement d'un fonds de 150 000 € par an sur une période de trois ans auprès de la plateforme Initiative Brocéliande.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SOUTIEN AU DERNIER COMMERCE (LANDUJAN) - OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2016/133/YvP en date du 08 novembre dernier, le Conseil communautaire a entériné les principes de son soutien financier au projet de dernier commerce porté par une commune.

Il indique que la commune de Landujan porte un projet de rénovation de son dernier commerce de proximité et invite Madame le Maire à le présenter.

En application des dispositions prévues par la délibération susvisée, le plan de financement de la partie commerciale s'établit comme suit :

M. DELALANDE et MME MATUSZACK (élus de Landujan) ne prennent pas part au vote.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES EN € HT	PART COMMERCE	0,75 PART LOGEMENT	0,25
TRAVAUX	190 429,23	142 821,92	47 607,31
Maîtrise d'œuvre	15 700,00	11 775,00	3 925,00
Diagnostic amiante	2 000,00	1 500,00	500,00
Contrôle technique	1 994,00	1 495,50	498,50
Coordinateur sécurité	1 500,00	1 125,00	375,00
Concessionnaires	1 200,00	900,00	300,00
TOTAL	212 823,23	159 617,42	53 205,81
RECETTES	PART COMMERCE	0,75 PART LOGEMENT	0,25
FST	48 559,45	48 559,45	0
CPER	33 737,00	25 302,75	8 434,25
APPEL A PROJET	25 000,00	18 750,00	6 250,00
RESERVE PARLEMENTAIRE	10 000,00	7 500,00	2 500,00
 Sous total	117 296,45	100 112,20	33 886,50
FDC Communauté de Communes		29 752,61	0,00
AUTOFINANCEMENT COMMUNE		29 752,61	36 021,56
TOTAL	212 823,23	159 617,42	53 205,81

Intitulé de la réunion - date - initiales

2



Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 29 752.61 € ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

HABITAT

APPROBATION DEFINITIVE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, conformément à l'article L.302-2 du Code de la construction et de l'habitation, la communauté de communes a soumis le projet de PLH au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Ce comité s'est réuni le 15 septembre 2016 et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Pour rappel, le Programme Local de l'Habitat est composé de 4 grandes orientations qui se décomposent en 9 fiches actions.

Aucune demande de modifications n'a été effectuée par le CRHH mais des recommandations ont été formulées :

- Continuer les réflexions pour mieux connaître les dynamiques du logement sur le territoire. Des études spécifiques devront ainsi être menées pour compléter le diagnostic sur différents points tels que le phénomène de vacance ;
- Se rapprocher des bailleurs sociaux pour mieux définir une stratégie patrimoniale, concernant notamment la réhabilitation du parc HLM ;
- Mobiliser les différents partenaires extérieurs et leurs moyens, notamment l'EPF de Bretagne. Cette association permettra une meilleure et plus rapide opérationnalité du PLH ;
- Valoriser les expériences des territoires similaires et les rencontrer afin de définir une stratégie territoriale mieux adaptée sur la revitalisation du parc ancien ;
- Porter une attention particulière à la production de logements neufs sur la ville de Saint-Méen-Le-Grand afin de ne pas accentuer le phénomène de vacance déjà important sur la commune ;

- Renforcer et développer le volet sur la maîtrise foncière avec des actions relatives à la mobilisation de logements vacants, production de logements dans le tissu urbain existant et développement d'une offre économe en foncier ;

Il est précisé que ces recommandations ne font pas l'objet de réserves mais leur prise en compte sera évaluée lors du bilan à mi-parcours. Concernant le volet de maîtrise foncière, les densités et préconisations du Schéma de Cohérence Territorial en matière de développement urbain et de consommation foncière ont été précisées dans le PLH. La résorption du parc vacant est une action importante du PLH, un objectif annuel de sortie de vacance a donc été ajouté aux objectifs de production neuve.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Programme Local de l'Habitat ;
- **PREND ACTE** des recommandations du Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Comité Régional de l'Habitat et l'Hébergement ;
- **PREND ACTE** des procédures de suivi et de publicité prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

AIDE A L'ACCESSION DANS L'ANCIEN EN CENTRE-BOURG

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et de la fiche action n°1 « Diversifier l'offre et la fluidité des parcours » mais également dans un objectif de revitalisation des centre-bourgs, la communauté de communes a décidé de mettre en place une aide à l'accession spécifique pour les projets d'achat de bien ancien en centre-bourg.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose de définir les critères et modalités d'obtention :

Critères d'obtention :

- **Liés au ménage :**
 - Etre primo-accédant (*est considérée comme primo-accédant toute personne qui n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années*) ;
 - Ne pas dépasser les plafonds de ressources suivants (*revenu fiscal de référence de l'année n-1 de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement*) :

Nb de personnes	Plafonds de ressources
1	23 792€
2	31 727€
3	36 699€
4	40 666€
5	44 621€

- **Liés au bien immobilier :**
 - Le logement doit être achevé depuis plus de 15 ans ;
 - logement individuel ou collectif ;
 - Le coût d'achat du logement doit être inférieur ou égal à 1 500 € net vendeur (hors frais de notaire et agence) le m² de surface habitable.
 - Le bien doit être situé zone U (zone urbanisée en centre-bourg hors hameau) ;

Engagement du ménage :

Le bénéficiaire s'engage à vivre dans le logement à titre de résidence principale, à ne pas le louer ni le

vendre pendant une durée minimum 5 ans. Cette mention sera inscrite dans l'acte de propriété.

En cas de non-respect de cette clause anti-spéculative, le bénéficiaire devra rembourser en totalité l'aide perçue à la communauté de communes Saint-Méen Montauban (*certaines situations pourront faire l'objet d'une dérogation, étudiées au cas par cas*).

Modalités de dépôt et de versement :

- L'aide sera versée en direct au bénéficiaire, après la signature de l'acte définitif et après réception par les services de la communauté de communes d'une attestation notariale ou d'une copie de l'acte de propriété faisant mention de l'engagement du ménage ;
- Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles ;
- Les ménages peuvent déposer une demande jusque 2 mois après la signature de l'acte de vente.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide allouée par la communauté de communes Saint-Méen Montauban est de 5 500€ par dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE** la création d'une aide à l'accession dans l'ancien en centre-bourg ;
- **APPROUVE** les critères d'obtention, l'engagement du ménage et les modalités de dépôt et versement ainsi que le montant de l'aide ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- **DELEGUE** au Président l'octroi de l'aide à l'accession dans l'ancien en centre-bourg ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

AIDE A L'ACCESSION DANS LE NEUF ET ANCIEN HORS CENTRE-BOURG

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et de la fiche action n°1 « Diversifier l'offre et la fluidité des parcours », la communauté de communes a décidé de mettre en place une deuxième aide à l'accession afin de sécuriser les parcours d'accession dans le neuf mais également pour l'ancien hors des centre-bourgs.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose des critères d'obtention, modalités et montant de l'aide :

Critères d'obtention :

- **Liés au ménage :**
 - Etre primo-accédant (*est considérée comme primo-accédant toute personne qui n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années*) ;
 - Ne pas dépasser les plafonds de ressources suivants (*revenu fiscal de référence de l'année n-1 de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement*) :

Nb de personnes	Plafonds de ressources
1	23 792€
2	31 727€
3	36 699€
4	40 666€
5	44 621€

• **Liés au bien immobilier :**

○ Logement ancien

- Le logement doit être situé en campagne ;
- Le logement doit être achevé depuis plus de 15 ans ;
- logement individuel ou collectif ;

Le coût d'achat du logement doit être inférieur ou égal à 1 500 € net vendeur (hors frais de notaire et agence) le m² de surface habitable.

○ Logement neuf :

- Le coût d'achat du logement doit être inférieur ou égal à 1 500 € net vendeur (hors frais de notaire et agence) le m² de surface habitable.

○ Terrain à bâtir :

- Secteur A : superficie maximum de 500m², 80€ TTC le m² et 40 000€ le terrain ;
- Secteur B : superficie maximum de 550m², 80€ TTC le m² et 44 000€ le terrain ;
- Secteur C : superficie maximum de 450m², 95€ TTC le m² ou 40 000€ le terrain ;
- Secteur D : superficie maximum de 380m², 110€ TTC le m² ou 45 000€ le terrain ;

Une tolérance de 2% est toutefois accordée concernant la superficie du terrain pour les lotissements dont le permis d'aménager a été déposé avant le 31 décembre 2016.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide allouée par la communauté de communes Saint-Méen Montauban pour une acquisition en neuf ou d'un logement ancien hors centre-bourg est de 3 000€.

Engagement du ménage :

Le bénéficiaire s'engage à vivre dans le logement à titre de résidence principale, à ne pas le louer ni le vendre pendant une durée minimum 5 ans. Cette mention sera inscrite dans l'acte de propriété.

En cas de non-respect de cette clause anti-spéculative, le bénéficiaire devra rembourser en totalité l'aide perçue à la communauté de communes Saint-Méen Montauban (*certaines situations pourront faire l'objet d'une dérogation, étudiées au cas par cas*).

Modalités de dépôt et de versement :

- L'aide sera versée en direct au bénéficiaire, après la signature de l'acte définitif et après réception par les services de la communauté de communes d'une attestation notariale ou d'une copie de l'acte de propriété faisant mention de l'engagement du ménage ;
- Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles ;
- Les ménages peuvent déposer une demande jusque 2 mois après la signature de l'acte de vente.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à la majorité :

- **VALIDE** la création d'une aide à l'accession dans le neuf et ancien hors centre-bourg ;
- **APPROUVE** les critères d'obtention, le montant, l'engagement du ménage et les modalités de dépôt et versement de l'aide ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- **DELEGUE** au Président l'octroi de l'aide à l'accession dans le neuf et ancien hors centre-bourg ;
- **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

AIDE A LA CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme local de l'habitat et de la fiche action n°1 « Diversifier l'offre et la fluidité des parcours », la communauté de communes a décidé de mettre en place une aide à la création de logements sociaux afin de faciliter les parcours résidentiels et garantir une mixité sociale sur le territoire.

L'aide à la création de logements sociaux est destinée aux communes et aux bailleurs sociaux.

Pour les opérations neuves :

- Création de logement individuel, intermédiaire ou collectif ;
- Financement en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ;
- Le montant de l'aide est de 4 000€ par logement.

Pour les opérations en Acquisition-Amélioration :

- Création de logement individuel, intermédiaire ou collectif ;
- Financement en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ;
- Le montant de l'aide est de 8 000€ par logement.

Les projets seront présentés en Bureau et validés par délibération du conseil communautaire. Une convention pourra être signée entre la communauté de communes et le demandeur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la création d'une aide à la création de logements sociaux
- APPROUVE les critères et les montants ;
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- AUTORISE le Président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

AIDE A LA RENOVATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme local de l'habitat et de la fiche action n°3 « Soutenir la réhabilitation du parc existant », la communauté de communes a décidé de mettre en place une aide à la rénovation de logements communaux.

Critères :

Pour bénéficier de l'aide, les communes devront réaliser au minimum 5 000€ HT de travaux dans le logement, comprenant au moins des travaux de rénovation thermique ou d'adaptation à la perte d'autonomie.

En contrepartie de ces aides, si le logement communal n'est pas conventionné, la commune sera incitée à conventionner son logement auprès des services de l'Etat ou du Département.

Montant :

L'aide est de 20% du montant HT des travaux, plafonnée à 4 000€ par logement.

Les projets seront présentés en bureau et validés par délibération du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la création d'une aide à la rénovation de logements communaux ;
- APPROUVE les critères et les montants ;

- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- AUTORISE le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

AIDE POUR LA MISE AUX NORMES D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme local de l'habitat et de la fiche action n°3 « Soutenir la réhabilitation du parc existant », la communauté de communes a décidé de mettre en place une action pour les propriétaires afin de les aider à mettre aux normes leur assainissement non collectif.

Critères :

- Pour les propriétaires occupants et bailleurs ;
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources « modestes » de l'Anah en vigueur l'année de la demande. (Revenu fiscal de référence de l'année n-1 de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement) ;
- L'installation d'assainissement individuel doit avoir fait l'objet d'un contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la commune ou autre organisme agréé révélant la non-conformité de l'installation ;
- Suite aux travaux, le propriétaire sera amené à présenter un justificatif de conformité de l'installation.

Montant :

L'aide est de 20% du montant HT des travaux (un minimum de 2 500€ HT travaux), plafonnée à 1 600€ par logement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la création d'une aide pour la mise aux normes d'un système d'assainissement non collectif ;
- APPROUVE les critères et le montant ;
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- DELEGUE au président l'octroi de l'aide à l'accession dans l'ancien en centre-bourg ;
- AUTORISE le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

RESERVE FINANCIERE A CARACTERE SOCIAL

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme local de l'habitat et de l'orientation n°3 « Répondre aux besoins des populations spécifiques », la communauté de communes a décidé de mettre en place une réserve financière à caractère social.

Critères :

- Sollicitation de l'aide par des organismes professionnels type CDAS, opérateur OPAH, MDPH (...) pour le compte de ménages en grande difficulté sociale, économique (...);
- Aide attribuée dans le cadre de travaux dans la résidence principale ;
- Le montant de l'aide attribuée correspondra au reste à charge du ménage après recherche de l'ensemble des aides mobilisables ;

Montant :

- Crédit annuel de 10 000€ qui pourra être partagé entre plusieurs ménages ;

Les projets seront présentés et validés par décision de Bureau communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la création d'une réserve financière à caractère social ;
- APPROUVE les critères et le montant ;
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- AUTORISE le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

OPAH - ABONDEMENT SORTIE INDIGNITE - PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme local de l'habitat et de la fiche action n°3 « soutenir la réhabilitation du parc existant », la communauté de communes a décidé de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur 11 communes du territoire (*Bléruais, Le Crouais, Gaël, Irodouër, Quédillac, Muel, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle et Saint-Pern*).

Afin d'avoir un réel effet levier sur la remise en état du parc ancien, la communauté de communes propose d'abonder les aides de l'Anah pour travaux lourds réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre de sortie d'indignité ou de logement très dégradé.

Critères :

- Etre propriétaires occupants ;
- Respecter les critères de l'Anah en vigueur au moment de la demande de subvention ;

Montant :

- Abondement de 5% du montant des travaux HT subventionnable ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la création d'une aide pour les propriétaires occupants en sortie d'indignité ou logement très dégradé ;
- APPROUVE les critères et le montant ;
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- DELEGUE au Président l'octroi de l'aide pour sortie d'indignité ou logement très dégradé ;
- AUTORISE le Président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

OPAH - AIDE TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE - PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme local de l'habitat et de la fiche action n°3 « soutenir la réhabilitation du parc existant », la communauté de communes a décidé de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur 11 communes du territoire (*Bléruais, Le Crouais, Gaël, Irodouër, Quédillac, Muel, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle et Saint-Pern*).

Afin d'avoir un réel effet levier sur la remise en état du parc ancien, la communauté de communes propose d'abonder les aides de l'Anah dans le cadre de travaux d'économie d'énergie par des propriétaires occupants.

Critères :

- Etre propriétaires occupants ;
- Respecter les critères de l'Anah en vigueur au moment de la demande de subvention ;

Montant :

- Aide de 500€ par dossier ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la création d'une aide pour les travaux d'économie d'énergie en complément des aides de l'ANAH;
- APPROUVE les critères et le montant ;
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- DELEGUE au président l'octroi de l'aide pour les travaux d'économie d'énergie ;

AUTORISE le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

HABITAT

OPAH - ABONDEMENT PROPRIETAIRES BAILLEURS

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme local de l'habitat et de la fiche action n°3 « soutenir la réhabilitation du parc existant », la communauté de communes a décidé de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur 11 communes du territoire (*Bléruais, Le Crouais, Gaël, Irodouër, Quédillac, Muel, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle et Saint-Pern*).

Afin d'avoir un réel effet levier sur la remise en état du parc ancien et permettre le développement d'une offre locative privée, la communauté de communes propose d'abonder les aides de l'Anah pour les propriétaires bailleurs qui s'engagent dans un conventionnement avec travaux.

Critères :

- Respecter les critères de l'Anah en vigueur au moment de la demande de subvention ;

Montant :

- Abondement de 5% du montant des travaux HT subventionnable ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la création d'une aide pour les propriétaires bailleurs
- APPROUVE les critères et le montant de l'aide ;
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- DELEGUE au président l'octroi de l'aide pour les propriétaires bailleurs OPAH ;
- AUTORISE le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

HABITAT**OPAH - ABONDEMENT PROPRIETAIRES BAILLEURS - SORTIE DE VACANCE**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du programme local de l'habitat et de la fiche action n°3 « soutenir la réhabilitation du parc existant », la communauté de communes a décidé de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur 11 communes du territoire (Bléruais, Le Crouais, Gaël, Irodouër, Quédillac, Muel, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle et Saint-Pern).

Afin d'avoir un réel effet levier sur la remise en état du parc ancien et permettre le développement d'une offre locative privée, la communauté de communes propose d'abonder les aides de l'Anah pour les propriétaires bailleurs qui s'engagent dans un conventionnement avec travaux afin de remettre sur le marché des logements vacants.

Critères :

- Respecter les critères de l'Anah en vigueur au moment de la demande de subvention ;
- Le logement doit être considéré comme vacant avant la constitution du dossier de demande de subvention ;

Montant :

- Aide forfaitaire de 1.500€ par logement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE la création d'une aide pour les logements « propriétaire bailleur » en sortie de vacance ;
- APPROUVE les critères et le montant de l'aide ;
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs ;
- DELEGUE au président l'octroi de l'aide pour les propriétaires bailleurs en sortie de vacance - OPAH ;
- AUTORISE le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents délégués à signer tous les documents y afférents.

ENVIRONNEMENT**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE POSTE DE CHARGEE DE MISSION ENVIRONNEMENT - MI TEMPS BOCAGE ET MI TEMPS COURS D'EAU**

Le Président expose : le poste de chargé de mission environnement comporte deux missions à mi-temps : animation du programme Breizh Bocage et animation du Volet Milieux Aquatiques (dit CTMA).

Pour 2017, le Président propose les plans de subventions suivants :

1. Pour le poste de technicien bocage (mi-temps) :

Année 2017 Bocage	Coût prévisionnel € HT	Financeurs			CCSMM	
		Assiette éligible	Montant HT	Taux	Auto financement HT	Taux
Salaires et charges	15 751 €	15 751 €	12 600.80 €	80%	3 150.2€	20%
Frais de dépl.	500 €	500 €	400 €	80%	100 €	20%
Autres frais avec factures	798 €	798 €	638.40 €	80%	159.60 €	20%
TOTAL	17 049 €	17 049 €	13 640 €	80%	3 409 €	20%

2. Pour le poste de technicien médiateur cours d'eau (mi-temps):

Année 2017 Cours d'eau	Coût prévisionnel € HT	Financeurs (Agence de l'Eau et Département)			CCSMM	
		Assiette éligible	Montant HT	Taux	Auto financement HT	Taux
Salaires et charges	16 384 €	15 751 €	13 107 €	80%	3 277 €	20%
Frais de dépl.	500 €	500 €	400 €	80%	100 €	20%
Autres frais avec factures	800 €	800 €	640 €	80%	160 €	20%
TOTAL	17 049 €	17 049 €	13 640 €	80%	3 409 €	20%

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les deux plans de financement concernant le poste de chargé de mission environnement (50% bocage, 50% cours d'eau) ;
- **CHARGE** le Président de solliciter le soutien financier des partenaires dans le cadre du programme Breizh Bocage (*Europe FEADER, Région Bretagne, Conseil Départemental, Agence de l'Eau Loire Bretagne*) et du Contrat Territorial Milieu Aquatique (*Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental, Région Bretagne*),
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégué, à engager les démarches nécessaires à l'avancement du dossier et à signer tous les documents y afférents.

PARTENARIAT

SADIV - MODIFICATION DE L'OBJET ET DU CAPITAL SOCIAL, SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Saint-Méen Montauban est déjà actionnaire de la SEM-SADIV (Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine) sise Immeuble « Le Pentagone 1 » - 6 rue de Belle ile - Cs 96 839 - 35 768 SAINT GREGOIRE Cedex, au capital de 2 500 000 €uros dont l'objet social est la construction, l'aménagement et le développement économique, et qu'il est envisagé par le conseil d'administration de la société de procéder à une augmentation de son capital social.

Le plan stratégique présenté au conseil d'administration du 28 octobre dernier a mis en évidence un besoin en capitaux propres permettant de couvrir le risque porté par la SADIV sur les opérations de concessions et les opérations propres.

Il est proposé d'augmenter le capital social à 5 000 000 €uros, par l'émission de 156 250 nouvelles actions, chacune d'une valeur nominale de 16 €uros, toutes numéraires, qui pourraient être souscrites à titre irréductible par tous les actionnaires de la société en vertu de leur droit préférentiel de souscription. Ce droit de souscription attaché à chaque action est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. En conséquence, les propriétaires des actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auraient sur les actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible qui s'exercerait à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

La communauté de communes Saint-Méen Montauban dispose actuellement de 1 000 actions, représentant une valeur de 16 000 €uros.

La modification d'objet de la SADIV ainsi que l'augmentation du capital social de la SADIV entraîne une modification de ses statuts :

Nouvelle rédaction

Article 2 : « La société a pour objet :

A titre principal de réaliser toutes opérations action et programmes d'aménagement et de construction en

application des dispositions du Code de l'urbanisme et, notamment :

- De réaliser ou faire réaliser toutes études concernant l'aménagement ;
- De procéder à toutes opérations foncières préalables ;
- De réaliser toutes opérations ayant trait aux zones d'aménagement concerté (ZAC), aux lotissements, à la rénovation urbaine, à l'action sur les quartiers dégradés, à la restauration immobilière et à l'implantation d'activités économiques, et dans le cadre de ces opérations :
 - De procéder à titre temporaire, à la gestion, à l'entretien, et à la mise en valeur, par tous moyens des immeubles afin de favoriser le bon déroulement des opérations de relogement,
 - De réaliser, dans le cadre de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, s'il y a lieu, tous bâtiments publics ou équipements d'infrastructures qui lui seraient confiés et d'en assurer temporairement la gestion,
 - De procéder aux tâches d'accueil des habitants et de première animation des quartiers nouveaux,
 - De réaliser des opérations de construction et de restauration, bénéficiant de la réglementation sur les prêts locatifs aidés et de toute autre source de financement privilégié nécessaires aux relogements des occupants touchés par les opérations faisant partie de l'objet social.

A titre complémentaire :

- D'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de toutes opérations dans le cadre de la Loi du 12 juillet 1985 ;
- De conduire, dans le cadre des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, toutes opérations concourant à la réalisation des OPAH visées par l'article L303-1 dudit Code ;
- De mettre en place des programmes d'intérêt général liés à la gestion des services communs aux entreprises

Elle a également pour objet de réaliser toutes études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire et notamment :

- Etudes et réalisation, en vue du développement touristique, d'opérations d'équipement touristique ;
- Etudes et réalisation, en vue de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Etudes et réalisation, en vue d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale

Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des communes rurales et leurs groupements.

Dans le cadre de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, elle mène des actions qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, sous forme de zones résidentielles ou d'activités ainsi que d'entretien et d'aménagement de l'espace rural
- Etudes et réalisation, d'opération en vue du développement économique

La Société exercera ces activités tant pour son compte que pour celui d'autrui ; en particulier dans le cadre de convention avec les collectivités territoriales, notamment par des conventions de prestations de services, concessions ou autres.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

Article 7 : « le capital social est fixé à la somme de **5 000 000 €**uros. Il est divisé en **312 500 actions** de 16 €uros chacune, souscrites en numéraire et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires telles qu'elles ont été présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM (Bernard PIEDVACHE ou Jean-Michel BOQUET son suppléant) à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet
- **DECIDE** de renoncer à participer à l'augmentation de capital de la SEM ;
- **AUTORISE** le Président à signer le pacte d'actionnaires et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;
- **NOTE** le Président de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

PARTENARIAT

SPL CONSTRUCTION D'ILLEET VILAINE - MODIFICATION DE DU CONSEIL D'AMINISTRATION

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Saint-Méen Montauban est déjà actionnaire de la Société Publique Locale construction d'Ille et Vilaine dont le siège social est situé à l'Hôtel du département - 1 avenue de la Préfecture - 35042 RENNES CEDEX au capital de 225.000 euros a pour objet social, dans le cadre de conventions conclues avec ses actionnaires prenant la forme, soit de mandats, soit de conduites d'opération, soit des missions de prestation de service dans les domaines suivants : le conseil, l'étude, le développement, l'urbanisme et la construction.

Coglais communauté souhaite intégrer la SPL, il convient de modifier l'article 15 des statuts relatifs au Conseil d'Administration de la SPL.

Nouvelle rédaction :

« La Société est administrée par un conseil d'administration **qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus**, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée. »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires telles qu'elles ont été présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL (Serge JALU) à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet
- **NOTE** le Président de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

Le Comité technique en sa séance du 18 décembre 2014, a émis un avis favorable à l'harmonisation des régimes indemnitaires issus de la fusion/extension des structures. Une cotation des postes a été réalisée en suivant une méthodologie proposée par les consultants du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine associés aux membres de la direction de la collectivité. Des critères ont été affectés à 7 familles d'emplois homogènes.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce dispositif est transposable à toutes les filières de la Fonction publique territoriale en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la Loi n° 84-53 susmentionnée.

Le décret susmentionné a donc pour objet de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire.

A ce jour, les textes relatifs à la transposition du RIFSEEP de la Fonction Publique d'Etat vers la Fonction Publique Territoriale, sont parus pour une grande majorité des cadres d'emplois. La présente délibération devra faire l'objet d'une modification dès parution des derniers textes attendus. Les filières non encore intégrées dans la transposition, relèvent des textes applicables à ce jour.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments qui peuvent être cumulatifs mais différent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)**, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose ainsi sur une formulation précise de critères professionnels liés aux fonctions. A cela s'ajoute la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé facultativement** au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le nouveau régime indemnitaire va au plus tard le 1^{er} janvier 2017 se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles, un maintien est explicitement prévu. Ainsi, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature sauf dérogations prévues par Arrêté du 27 août 2015.

Pour en prévoir le versement, le Décret susvisé prévoit la création de groupes de fonctions, dans lesquels les agents concernés sont répartis. Le Décret laisse le soin à l'organe délibérant de déterminer le nombre de groupes de fonctions ainsi que la répartition des emplois dans chaque groupe de fonctions, dans le respect des textes réglementaires, après avis du Comité technique.

A cet effet, les collectivités territoriales peuvent s'inspirer de critères professionnels contenus dans le Décret cadre tels que les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les critères retenus dans le cadre de l'harmonisation du régime indemnitaire instauré en 2014, étaient les suivants :

- Souci de l'image de la structure ;
- Relations aux usagers / élus / partenaires
- Encadrement hiérarchique intermédiaire ou supérieur ;
- Encadrement fonctionnel et responsabilité de service ou d'équipement, responsabilité de pôle ;
- Responsabilité liée à l'expertise ;
- Organisation et animation d'activités ;
- Pluri-compétences ;
- Sécurité des agents et des usagers ;
- Sujétions et pénibilités.

Le RIFSEEP pourra être versé à l'ensemble des agents de la collectivité et par conséquent, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au sein de l'organigramme comme suit :

- Catégorie A : 3 groupes de fonctions A1, A2, A3
- Catégorie B : 4 groupes de fonctions B1, B2, B3, B4
- Catégorie C : 4 groupes de fonctions C1, C2, C3, C4

Proposition d'attribution des montants par groupes de fonctions

Le montant des primes liées au régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents de la collectivité.

Indemnité compensatoire

L'indemnité compensatoire attribuée à certains agents dans le cadre de la fusion/intégration des ex Communautés de communes au titre des acquis antérieurs (Cf article 4 de la délibération n° 2014-11), est maintenue dans le cadre de l'instauration du nouveau régime indemnitaire.

Monsieur le Président propose la répartition suivante, après avis du Comité technique :

CATEGORIE	GROUPES /FAMILLES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS IFSE	
			Montant mini	Montant maxi
A	1	Direction	362	36 210
	2	Direction de pôle	321	32 130
	3	Responsable services/équipements	255	25 500
B	1	Direction de pôle	175	17 480
	2	Responsable services/équipements	160	16 015
	3	Chargé de mission	147	14 650
	4	Gestionnaire	147	14 650
C	1	Chargé de mission	113	11 340
	2	Assistant	108	10 800
	3	Chargé accueil	108	10 800
	4	Agents techniques	108	10 800

Les montants d'IFSE sont attribués en tenant compte des critères suivants :

- Souci de l'image de la structure ;
- Relations aux usagers / élus / partenaires
- Encadrement hiérarchique intermédiaire ou supérieur ;
- Encadrement fonctionnel et responsabilité de service ou d'équipement, responsabilité de pôle ;
- Responsabilité liée à l'expertise ;
- Organisation et animation d'activités ;
- Pluri-compétences ;
- Sécurité des agents et des usagers ;
- Sujétions et pénibilités.

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Les montants fixés dans la présente délibération sont établis pour un agent à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un poste à temps non complet.

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) explicitement maintenues hors du dispositif RIFSEEP, pourront être versées aux agents visés dans la présente délibération dans le cadre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le Complément indemnitaire annuel ne sera pas appliqué dans la collectivité.

L'attribution individuelle de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE l'instauration du RIFSEEP dans les conditions sus exposées, à compter du 1^{er} janvier 2017 au sein de la Collectivité ;
- VALIDE le maintien du régime indemnitaire actuel pour les cadre d'emplois pour lesquels les arrêtés d'application pour la mise en œuvre du RIFSEEP ne sont pas encore parus ;
- INDIQUE que les crédits afférents seront inscrits au budget 2017 ;
- CHARGE le Président de l'exécution de la présente.

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE DU REGLEMENT DE FORMATION

La loi du 19 février 2007 a profondément modifié le système de formation dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, la réforme de 2007 permet aux agents de toutes catégories (A - B et C) par un ensemble d'itinéraires de formation et d'outils, de progresser, tout au long de leur carrière et ce, selon 3 grands principes : individualisation des parcours, professionnalisation, négociation.

La loi propose plusieurs dispositifs de formation :

- ⇒ L'intégration ;
- ⇒ La professionnalisation au 1^{er} emploi ;
- ⇒ La professionnalisation suite à affectation sur un poste à responsabilités ;
- ⇒ La professionnalisation tout au long de la carrière ;
- ⇒ Le perfectionnement ;
- ⇒ La préparation aux concours et examens professionnels ;
- ⇒ La formation en termes de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française ;
- ⇒ La formation personnelle :
 - La validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
 - Le bilan de compétences ;
 - La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) ;
 - Le congé individuel de formation (CIF).

En parallèle, la loi propose également plusieurs outils d'accès à la formation :

- ⇒ Le livret individuel de formation (LIF)
- ⇒ Le droit individuel à la formation professionnelle (DIFP)

Le règlement de formation des agents de la Communauté de Communes explicite les différents textes de loi relatifs à la formation et apporte des réponses légales qui peuvent être ensuite déclinées au sein de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement des services. La formation est par conséquent subordonnée aux nécessités de services, aux orientations du plan de formation ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

Le projet de règlement de formation a été présenté au Bureau le 15 novembre dernier ainsi qu'au personnel communautaire.

Le Comité Technique a été saisi pour avis.

Considérant qu'il convient d'organiser la formation du personnel en conformité avec la réglementation en vigueur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de formation du personnel ;
- **PRECISE** que le règlement de formation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes.

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président expose :

Création de postes

Afin d'optimiser son intervention à l'échelle de la nouvelle entité communautaire, le service Jeunesse est amené à poursuivre son déploiement.

Il convient par conséquent d'augmenter le temps de travail du poste d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe créé préalablement à 20h50 hebdomadaires en le passant sur une durée hebdomadaire de 35h ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il convient également de créer un poste d'Adjoint d'animation sur le grade d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe, sur une durée hebdomadaire de 19h.

En cas de recrutement infructueux, cet emploi pourra être éventuellement pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade créé au tableau des effectifs.

La Maison de l'enfance de Muël a bénéficié d'un agrément permettant l'augmentation de sa capacité d'accueil (passage de 12 à 16 places).

Il convient par conséquent de créer un poste d'agent social sous les deux premiers grades des cadres d'emplois d'Agent social et Auxiliaire de puériculture sur une durée hebdomadaire de 17h50.

En cas de recrutement infructueux, cet emploi pourra être éventuellement pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade créé au tableau des effectifs.

Suppression de postes

Un agent du service Comptabilité a bénéficié d'un changement de filière. Il convient par conséquent de supprimer le poste d'Adjoint d'animation 1^{ère} classe.

L'agent en charge de la gestion des Ressources humaines a été nommé dans le cadre d'emplois des Rédacteurs, il convient par conséquent de supprimer le poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Une opération de recrutement a été effectuée pour le service RIPAME sur plusieurs grades des filières animation et médico-sociale. Le recrutement a finalement été opéré sur le grade d'Edicateur de jeunes enfants. Il convient par conséquent de supprimer les postes d'Assistant socio-éducatif et d'Animateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** les créations de postes tel que susmentionné à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **INDIQUE** que les crédits afférents seront inscrits au budget 2017 ;
- **VALIDE** les suppressions de postes tel que susmentionné à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente.